

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2019-039922 DU 13 NOVEMBRE 2019 DU PRÉSIDENT  
DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ  
MÉDICALE DÉLIVRÉE AU CENTRE DE MÉDECINE ISOTOPIQUE DU  
GAPENÇAIS POUR SON ÉTABLISSEMENT DE GAP**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23/09/2019 au 06/10/2019 ;

Après examen de la demande reçue le 4 juillet 2019 présentée par le Centre de médecine isotopique du Gapençais», co-signée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 12 juin 2019*) et complétée le 30 octobre 2019,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le centre de médecine isotopique du Gapençais, dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à finalité médicale pour son établissement de GAP.

Le centre de médecine isotopique du Gapençais est représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- diagnostic in vivo ;
- thérapie ambulatoire.

**Article 2**

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 2, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 3 à la présente décision.

### **Article 3**

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

### **Article 4**

La présente décision, enregistrée sous le numéro M050007, est référencée CODEP-MRS-2019-039922.

L'autorisation suivante est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

- CODEP-MRS-2015-048516.

### **Article 5**

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 13 novembre 2024.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

### **Article 6**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le chef de la division de Marseille**

**Signé par**

**Aubert LE BROZEC**